

VD_FINDINFO ML / 2015 / 156 vom 6. August 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-08-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2015___156

FR: VD_FINDINFO ML / 2015 / 156 du 6 août 2015

IT: VD_FINDINFO ML / 2015 / 156 del 6 agosto 2015

Regeste

MAINLEVÉE DÉFINITIVE, TITRE DE MAINLEVÉE | 80 al. 2 ch. 2 LP

Erwägungen

E. 1

CPC). En revanche, la pièce nouvelle produite par la recourante est irrecevable (art. 326 al. 1 CPC) II. a) Aux termes de l'art. 80 LP (loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889; RS 281.1), le créancier au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition (al. 1); sont assimilées aux jugements exécutoires, notamment, les décisions des autorités administratives suisses (al. 2 ch. 2). Par décision de l'autorité administrative, on entend, de façon large, tout acte administratif imposant péremptoirement au contribuable le paiement d'une somme d'argent à la corporation publique. Une simple disposition prise par un organe administratif, revêtue de l'autorité administrative et donnant naissance à une créance de droit public suffit; il n'est pas nécessaire qu'un débat ait précédé la décision. Il importe en revanche que l'administré puisse voir, sans doute possible, dans la notification qui lui est faite, une décision entrant en force, faute d'opposition ou de recours (TF 5P.113/2002 du 1er mai 2002; Staehelin, Kommentar zum Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs, n. 120 ad art. 80 LP; Panchaud/Caprez, La mainlevée d'opposition, § 122). En matière d'assurances sociales (AVS, AI, APG, AC et, depuis le 1er janvier 2009, les allocations familiales), l'assimilation des décisions administratives à un titre de mainlevée définitive résulte du droit fédéral, soit de l'art. 54 al. 2 LPGGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale des assurances sociales, RS 830.1). A cet égard, l'art. 54 al. 1 let. a LPGGA prévoit que les décisions et les décisions sur opposition qui portent condamnation à payer une somme d'argent ou à fournir des sûretés sont assimilées aux jugements exécutoires au sens de l'art. 80 LP, pour autant qu'elles soient exécutoires, c'est-à-dire qu'elles ne puissent plus être attaquées par une opposition ou un recours. La décision administrative devient exécutoire après sa notification à l'administré si celui-ci, informé de son droit de recourir, n'en a pas utilisé (Panchaud/Caprez, La mainlevée d'opposition, § 133). La mainlevée est accordée sur la base de pièces établissant l'existence de la décision administrative et le caractère exécutoire de la prestation en argent qu'elle impose (CPF, 12 décembre 2012/513 c. IIa). C'est à la partie poursuivante qu'il appartient de prouver, par pièces, qu'elle est au bénéfice d'une décision au sens de l'art. 80 LP, que cette décision a été communiquée au poursuivi et qu'elle est exécutoire ou passée en force de chose jugée (Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dette et la faillite, n. 12 ad art. 81 LP; Rigot, le recouvrement forcé des créances de droit public selon le droit de poursuite pour dettes et la faillite, thèse Lausanne 1991, p. 169). Cela étant, la Cour de céans a admis que lorsque l'autorité administrative déclare que sa décision est exécutoire, et que le poursuivi ne procède pas en

première instance, il admet implicitement qu'elle l'est, ce qui est suffisant (CPF, 11 novembre 2010/431). Encore faut-il que l'autorité, dans un tel cas, ait au moins déclaré que la décision n'avait pas fait l'objet d'un recours (CPF, 30 septembre 2014/335). La mainlevée d'opposition n'est accordée que si le jugement condamne le poursuivi à payer une somme d'argent déterminée, c'est-à-dire chiffrée. Le juge de la mainlevée doit vérifier que la prétention déduite en poursuite ressort du jugement qui lui est présenté. Il ne lui appartient toutefois pas de se prononcer sur l'existence matérielle de la prétention ou sur le bien-fondé du jugement. Si ce jugement est peu clair ou incomplet, il appartient au juge du fond de l'interpréter (ATF 138 III 583 c. 6.1.1 ; ATF 135 III 315 c. 2.3 ; ATF 134 III 656 c. 5.3.2, JT 2008 II 94 ; TF 5A_487/2011 du 2 septembre 2011 c. 3.1 et les références ; CPF, 17 octobre 2013/411 et les références citées). b) En l'espèce, le décompte de cotisations du 11 septembre 2014 et le rappel du 5 novembre 2014 mentionnent les voies de droit et la recourante a indiqué qu'il n'avaient pas fait l'objet de recours ni d'opposition. Ils valent donc titre à la mainlevée définitive à l'égard du destinataire pour les montants de 659 fr. 60 de cotisations et de 20 fr de taxe de sommation. En ce qui concerne les intérêts moratoires, la décision du 5 novembre 2014 est peu claire. Toutefois cette question peut demeurer indécise dès lors que comme on le verra le recours doit être rejeté pour un autre motif. Le premier juge a considéré qu'il n'y avait pas identité des débiteurs dès lors que seule la société en nom collectif était affiliée à la recourante. Ce faisant, il a examiné le bien-fondé des décisions objets de la requête de mainlevée, ce qui n'est pas admissible, vu la jurisprudence susmentionnée. En revanche il est vrai que le destinataire des décisions est indiqué de manière particulièrement peu claire. En effet, on ignore s'il s'agit du poursuivi personnellement ou de la société en nom collectif – qui n'a pas la personnalité juridique, mais peut cependant acquérir des droits, s'engager, actionner et être actionnée en justice (art. 562 CO [Code des obligations du 30 mars 1911 ; RS 220]) – ou le poursuivi et P._____ conjointement, voire encore le poursuivi et la société en nom collectif conjointement, alors que le sociétaire ne peut être recherché personnellement que s'il est en faillite ou si la société est dissoute ou a été l'objet de poursuites infructueuses (art. 568 al. 2 CO). Dans ces conditions il y a lieu de considérer que les décisions en cause ne permettent pas de déterminer leur destinataire et ne valent pas titre à la mainlevée contre l'intimé. Le fait que celui-ci aurait déjà payé des décomptes, dont celui litigieux, à la recourante ne ressort pas du dossier de première instance et la recourante fait dès lors valoir en vain ce moyen en deuxième instance. III. En conclusion, le recours doit être rejeté et le prononcé confirmé. Vu le rejet du recours, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 180 fr., doivent être mis à la charge de la recourante (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens de deuxième instance, l'intimé ne s'étant pas déterminé.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.